

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

75e séance plénière  
10 décembre 1993

## J

### PROTECTION, DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PALESTINIENS, AINSI QUE DE LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 1987,

*Rappelant également* ses propres résolutions 43/21 du 3 novembre 1988, 43/57 I du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/47 K du 8 décembre 1989, 45/73 K du 11 décembre 1990, 46/46 K du 9 décembre 1991 et 47/69 K du 14 décembre 1992,

*Prenant acte* du rapport du 21 janvier 1988 que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité<sup>31</sup>, du rapport du 31 octobre 1990 qu'il a présenté conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil en date du 12 octobre 1990<sup>32</sup> et du rapport du 9 avril 1991 qu'il a présenté conformément à la résolution 681 (1990) du Conseil en date du 20 décembre 1990<sup>33</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>36</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993<sup>19</sup>,

*Prenant acte*, en particulier, de la section IV de ce rapport et surtout de ses paragraphes 88 et 89,

*Préoccupée* par la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Condamne* les incursions israéliennes répétées dans les locaux et installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et demande à Israël, Puissance occupante, de s'abstenir d'incursions de cette nature;

2. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui ont entraîné la fermeture pendant une longue période d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle, dont beaucoup gérés par l'Office, et qui ont perturbé à maintes reprises les services médicaux;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

75e séance plénière  
10 décembre 1993

### 48/41. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

## A

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>35</sup>, ainsi que des normes internationales des droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>37</sup> et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>39</sup>,

*Rappelant* ses propres résolutions sur la question, dont la résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant à l'esprit* le soulèvement (intifada) du peuple palestinien,

*Convaincue* que l'occupation représente en elle-même une violation fondamentale des droits de l'homme,

*Ayant examiné* les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>40</sup> et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>41</sup>,

*Prenant acte* de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif<sup>20</sup>,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Exige* qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée<sup>40</sup>;

4. *Exprime l'espoir* que, vu l'évolution politique positive apparue récemment, il sera mis immédiatement un terme à la politique et aux pratiques en question;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues conformément à son règlement pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des peuples des territoires occupés, et de présenter au Secrétaire général un rapport à ce sujet le plus tôt possible, et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général:

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux Etats Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions, par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter un rapport, à sa quarante-neuvième session, sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés".

75e séance plénière  
10 décembre 1993

## B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Rappelant* ses propres résolutions sur la question,

*Ayant examiné* les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>40</sup> et les rapports du Secrétaire général<sup>41</sup>,

*Considérant* que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

*Insistant sur le fait* qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>35</sup>, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* tous les Etats parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>42</sup>, à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

75e séance plénière  
10 décembre 1993

## C

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Rappelant* ses propres résolutions sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Gravement préoccupée* par les violations des droits de l'homme du peuple palestinien dont font état les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des

autres Arabes des territoires occupés<sup>40</sup>, sous forme, notamment, de châtiments collectifs, d'interdiction d'accès à certaines zones, d'annexion, d'établissement de colonies de peuplement et d'expulsions massives,

*Gravement préoccupée également* par la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 du fait des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, pour en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique,

*Inquiète* de la situation dangereuse créée par les actes des colons armés installés illégalement dans le territoire occupé,

*Convaincue* de l'effet positif qu'exerce la présence internationale dans le territoire palestinien occupé pour ce qui est d'assurer le respect des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>45</sup>,

*Réaffirmant* que la Convention s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Se félicitant* de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif<sup>20</sup>,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et sans valeur, et exige qu'Israël cesse immédiatement de prendre des mesures ou décisions de cette nature;

2. *Enjoint* à Israël, Puissance occupante, de faciliter le retour de tous les Palestiniens expulsés du territoire palestinien occupé depuis 1967;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'accélérer la libération de tous les Palestiniens détenus ou emprisonnés arbitrairement;

4. *Demande* le plein respect par la Puissance occupante de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien, telles que la liberté de l'enseignement, qui comprend le libre fonctionnement des écoles, universités et autres établissements d'enseignement;

5. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 sont illégales et font obstacle à la paix;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

75e séance plénière  
10 décembre 1993

## D

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 F du 8 décembre 1989, 45/74 F du 11 décembre 1990, 46/47 F du 9 décembre 1991 et 47/70 F du 14 décembre 1992.

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 29 octobre 1993<sup>43</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

*Réaffirmant une fois de plus* l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>45</sup>,

*Réaffirmant* l'applicabilité de la Convention au Golan syrien occupé,

*Ayant à l'esprit* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

1. *Condamne* Israël, Puissance occupante, pour son refus d'observer les résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Condamne également* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et condamne en particulier l'établissement de colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Dénonce* les tentatives faites par Israël pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et demande à Israël de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé;

5. *Déplore* les violations de la Convention par Israël;

6. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

75e séance plénière  
10 décembre 1993

#### 48/42. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions pertinentes,

*Rappelant en particulier* ses résolutions 47/71 et 47/72 du 14 décembre 1992,

*Se félicitant* des progrès accomplis par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au cours de ses récentes sessions,

*Convaincue* que les opérations de maintien de la paix constituent un élément capital des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour maintenir la paix et la sécurité internationales et qu'elles contribuent à l'efficacité de l'Organisation dans ce domaine,

*Consciente* que les activités de rétablissement de la paix du Secrétaire général et des organismes des Nations Unies — actions visant à amener à un accord des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tels que ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies — constituent une fonction essentielle de l'Organisation et font partie des moyens importants de prévenir, limiter et régler des différends dont la prolongation serait de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Soulignant* que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats est crucial pour toute action collective visant à servir la paix et la sécurité internationales,

*Prenant note* de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 28 mai 1993 ainsi que des recommandations qu'elle contient<sup>44</sup>,

*Convaincue* que, pour être efficaces, les opérations de maintien de la paix doivent avoir un mandat précis et clairement défini.

*Considérant* que l'accroissement des activités de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exige un volume croissant de ressources humaines, financières et matérielles et une meilleure gestion de ces ressources,

*Consciente* de la situation financière extrêmement difficile de l'Organisation, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général<sup>45</sup>, comme de la lourde charge supportée par tous les Etats qui fournissent des contingents, dont beaucoup sont des pays en développement,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>46</sup>, ayant examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>47</sup> et ayant pris connaissance des passages pertinents du rapport du Corps commun d'inspection sur la dotation en effectifs des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et des missions apparentées (composante civile)<sup>48</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

#### *Ressources*

2. *Se félicite* de l'initiative que le Secrétaire général a prise de mettre en place une équipe de planification des forces de réserve et attend avec intérêt la présentation de rapports périodiques sur cette initiative;

3. *Recommande* de renforcer les contacts entre le Secréariat et les Etats Membres afin de préciser ce dont les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont besoin dans les domaines militaire et civil et les moyens que les Etats Membres pourraient mettre à la disposition de ces opérations;

4. *Encourage* les Etats Membres, dans la mesure où leurs procédures internes le leur permettent, à prendre, en coopération avec le Secréariat, des dispositions permettant à du personnel militaire, civil et de police de participer à des opérations de maintien de la paix, et à informer régulièrement le Secrétaire général de l'existence et de la teneur de ces dispositions;

5. *Demande* au Secrétaire général de formuler une proposition prévoyant la constitution de banques de données, mises à jour régulièrement, répertoriant les catégories et les quantités de ressources que les Etats Membres pourraient fournir, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, ainsi que le personnel doté de compétences adaptées à des fonctions civiles de maintien de la paix, et invite le Secrétaire général à proposer toute autre mesure qu'il jugerait nécessaire pour faire en sorte, comme il s'impose, que du personnel qualifié soit disponible au moment voulu pour exercer toute la gamme des fonctions civiles de maintien de la paix;

6. *Souligne* qu'il faut que l'Organisation soit dotée de ressources en rapport avec ses responsabilités croissantes en matière de maintien de la paix, s'agissant en particulier des ressources nécessaires au démarrage des opérations de maintien de la paix;